



# VILLE D'ETAMPES

## ----- DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-N°133

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230811-VI-DEC-2023-133-AI  
Date de télétransmission : 16/08/2023  
Date de réception préfecture : 16/08/2023

**OBJET : Demande de subvention auprès de la Préfecture de l'Essonne dans le cadre de l'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts causés à leurs biens résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet en date du 21 juillet 2023 relative à l'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts causés à leurs biens et résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux travaux de réfection d'enrobés suite aux dégradations causés par les violences urbaines et d'assurer les dépenses de sécurisation des bâtiments ainsi qu'à celles liées aux heures supplémentaires effectuées dans le cadre de ces émeutes survenues depuis le 27 juin 2023.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, au titre de l'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts causés à leurs biens et résultant des violences urbaines commises depuis le 27 juin 2023, une subvention au taux le plus élevé.

**ARTICLE 2** : Le montant total des dépenses liées aux réparations et à la sécurisation des bâtiments s'élèvent à 40 656 € HT. Le chiffrage des heures supplémentaires effectuées revient à 35 412 €.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)

Fait à Etampes, le 11 AOUT 2023

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 17 AOUT 2023

Pour le Maire empêché  
Marie-Claude GIRARDEAU  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

